
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 29 JUILLET 1884.

Mode de perception et régularisation des droits d'accise sur
les eaux-de-vie (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. TACK.

MESSIEURS,

Le projet de loi soumis à vos délibérations n'a pas donné lieu à de longs débats dans les sections de la Chambre; la preuve en est dans les procès-verbaux qui sont parvenus à la section centrale.

Un membre de la première section a demandé que la section centrale pose au Gouvernement la question suivante : Quel sera le produit de l'accise sous le régime nouveau comparativement à celui qu'on obtiendrait si la loi actuelle était maintenue?

Un autre membre fait observer que le résultat de la loi sera d'augmenter le prix des boissons alcooliques et que le moment est inopportun de prendre pareille mesure.

Il ajoute que pour ne pas augmenter ce prix il faudrait, en relevant les rendements, réduire le taux du droit dans de plus fortes proportions. Si le Gouvernement désire trouver de nouvelles ressources dans l'impôt sur les eaux-de-vie il faudrait autoriser le travail de fermentation pendant quarante-huit heures ainsi que la fabrication du levain; ce qui permettrait la production des eaux-de-vie dans des conditions plus économiques et aurait pour conséquence que la lutte avec l'étranger se ferait plus avantageusement.

(1) Projet de loi, n° 5.

(2) La section centrale, présidée par M. DE LANTSHEERE, était composée de MM. MEEUS, TACK, THONISSEN, SCHAEZEN, DE SADELEER et COREMANS.

D'après le même membre, la diminution du *drawback*, fixé à 70 francs, doit avoir pour résultat de contrarier l'exportation alors que, dans la situation actuelle de l'industrie, elle devrait être encouragée.

Dans la deuxième section, un membre a également exprimé l'opinion qu'il faudrait, à raison des rendements nouveaux, abaisser leur multiplicateur ainsi que le taux du *drawback* de façon à ne pas augmenter les droits perçus par hectolitre imposable; la réduction du *drawback* à 70 francs est, d'après lui, insuffisante.

Un autre membre a émis, à son tour, l'avis que la portée du projet de loi ne répond pas à l'Exposé des motifs qui suppose qu'il n'y aura, par suite de l'application de la loi, aucune aggravation d'impôt.

M. le Ministre des Finances, qui faisait partie de cette section, a trouvé l'occasion de s'expliquer sur les points soulevés dans la discussion; il a fait remarquer que la loi du 30 juillet 1883, tant qu'elle resterait debout, devait recevoir son exécution.

C'est là, a-t-il ajouté, le but auquel conduit le projet de loi présenté à la Chambre.

Toute augmentation de droit, sous le régime actuel des perceptions, sert en quelque sorte de stimulant aux producteurs, en ce sens qu'elle appelle de nouveaux progrès dans l'industrie.

Celle-ci trouve toujours moyen d'accroître les rendements qui servent de base à la fixation du droit; la Chambre a constamment été amenée, à la suite des aggravations de l'accise, à mettre le rendement légal en harmonie avec le produit réel.

C'est la même nécessité qui s'impose aujourd'hui et que subit M. le Ministre des Finances.

Les expériences auxquelles se sont livrés les agents de l'administration prouvent à la dernière évidence que les rendements légaux sont notablement inférieurs aux rendements effectifs; l'écart est tel que s'il est maintenu, il aboutira à une perte de 3,500,000 francs pour le Trésor public.

Si l'on veut que l'impôt profite à l'État et ne retourne pas au contribuable, il faut bien recourir au remède qui a toujours été pratiqué et qui est la conséquence de la volonté du législateur de 1883.

C'est-à-dire qu'il faut relever les rendements. Le projet de loi use de ce moyen, mais pour en atténuer les effets il abaisse le taux légal actuel de l'accise de 75 à 70 francs. Quant au montant du *drawback*, celui-ci doit nécessairement subir une réduction en rapport avec celle opérée sur le droit lui-même.

Le besoin d'effectuer les régularisations de l'espèce est tellement manifeste que la Commission, instituée par l'arrêté royal du 19 janvier 1884 et composée en partie des distillateurs les plus autorisés du pays, l'a reconnu formellement; elle est même allée plus loin que le Gouvernement, car elle a engagé M. le Ministre des Finances à « examiner la question de savoir s'il » n'est pas d'intérêt général qu'il demande aux Chambres, pour un délai à » déterminer, les pouvoirs nécessaires en vue de prendre les mesures que » pourraient commander des écarts considérables entre les rendements » légaux et ceux qui auraient été constatés. »

Ainsi, dans la pensée de la Commission, « le Gouvernement ne devrait pas » dans ce cas recourir préalablement à la Législature. »

Dans cette situation, le Ministre des Finances, en présentant le projet de loi sur lequel la Chambre est appelée à délibérer, ne fait qu'obtempérer à un strict devoir et se borne à demander aux Chambres ce qu'il aurait pu faire à lui seul, si le vœu des distillateurs avait pu, dès à présent, être réalisé.

A la Chambre de juger si elle veut ou non laisser aggraver le déficit.

Dans la troisième section un membre fait consigner au procès-verbal les considérations suivantes :

La preuve que les rendements, que l'Exposé des motifs accuse, soient aussi élevés qu'il l'indique, n'est pas établie.

Le mode adopté pour les cautionnements est tellement défectueux qu'il faut absolument qu'on le change ; la valeur des immeubles offerts en hypothèque est fixée d'une manière arbitraire.

La distillerie des mélasses est singulièrement ménagée par le projet de loi. Le Gouvernement ferait chose utile en examinant si certains appareils nouveaux ne lui permettent pas de constater exactement les rendements.

Telles sont, résumées par votre rapporteur, les observations qui ont été échangées dans les sections. Trois d'entre elles ont rejeté le projet de loi, deux l'ont adopté, une s'est abstenue. Le nombre des membres qui se sont abstenus au vote a du reste été considérable dans toutes les sections.

DISCUSSION EN SECTION CENTRALE.

Des observations analogues à celles faites dans la 1^{re}, la 2^e et la 3^e section ont été produites, en présence de M. Ministre des Finances, au sein de la section centrale ; un membre s'est demandé si le projet de loi augmente l'impôt ? La réponse doit être, selon lui, directement non, indirectement oui.

Le même membre a fait valoir que les excédents de rendement ne profitent pas au distillateur, mais bien au consommateur ; que le prix de revient diminue, grâce aux excédents de rendement ; que telle est la conséquence de la concurrence que se font entre eux les producteurs d'alcool

Quant au montant du drawback, le fixer à un chiffre trop bas serait, dit-il, une faute grave ; par le motif que nos distillateurs se trouvent en présence de la concurrence étrangère qui est redoutable, les industriels étrangers jouissent de primes plus ou moins élevées et, d'autre part, nos distillateurs travaillent, au point de vue économique, dans des conditions très onéreuses ; on les met dans l'impossibilité d'épuiser la matière première qu'ils mettent en œuvre ; on les oblige à employer des quantités considérables de levure pour l'achat desquelles le pays est tributaire, à concurrence de 5 millions, de l'Angleterre et de la France.

La restriction apportée à la durée du travail, qui est de 24 heures et qui devrait être de 48 heures, est un obstacle au rendement normal que le dis-

tillateur devrait pouvoir atteindre; de même, l'interdiction qui pèse sur la fabrication du levain est cause en Belgique d'une dépense frustratoire pour le producteur d'alcool.

M. le Ministre des Finances a renouvelé en section centrale les déclarations qu'il avait faites au sein de la deuxième section. Il a insisté notamment sur cette considération, que ce qu'il fait aujourd'hui s'est pratiqué à trois reprises, savoir : en 1877, en 1879 et en 1881 ; qu'on ne saurait contester que le rendement légal n'est plus en concordance avec le rendement vrai, avec le produit officiellement et indiscutablement constaté; que le premier semestre de l'année accuse un déficit de 3,500,000 francs sur les prévisions les plus modérées (*Moniteur* du 14 juillet) et que l'écart ne fait qu'augmenter.

Qu'il est possible que le prix de l'alcool se relève de 6 centimes, que cela reviendrait, en dernière analyse, à le ramener à la cote que lui avait fait atteindre la loi de 1883, à l'époque qui précéda celle où l'on est parvenu, à l'aide de perfectionnements inconnus jusqu'alors, à augmenter le rendement dans de notables proportions.

M. le Ministre des Finances ajoute qu'il est loin, du reste, de repousser le vœu, qu'a exprimé la Commission instituée par son prédécesseur, de voir le délai de 24 heures porté à 48 heures. Personne ne niera que le délai de 48 heures ne cache derrière lui une grande inconnue, mais quoi qu'il en soit, M. le Ministre des Finances consent volontiers à tenter une expérience.

Dans cet ordre d'idées, il n'hésiterait pas à laisser aux distillateurs qui en feraient la demande la faculté de disposer d'un délai de 48 heures, bien entendu avec une seule série de cuves, sans fabrication de levain et à condition que l'administration aura le droit d'augmenter à l'égard de ceux qui useront de cette faculté le montant du rendement, autant de fois et dès qu'elle aura constaté, par ses agents, qu'un écart s'est produit.

La question relative au travail en 48 heures pourrait, à la suite de cette expérience, être promptement tranchée, probablement, au début de la prochaine session.

La fabrication du levain pourrait faire en même temps l'objet d'une étude approfondie; un rapport serait fait sur cette question ou peut-être même le Gouvernement, sans qu'il puisse prendre un engagement sous ce rapport, serait-il en mesure de faire des propositions relativement à ce second point. Il serait ainsi donné à la distillerie une preuve du désir dont le Gouvernement est animé de ne pas compromettre la prospérité de l'une des grandes industries du pays. Le seul grief qu'elle articule en ce moment par l'organe de la Commission dans laquelle elle était amplement représentée ne consiste-t-il pas à dire que le délai réservé au travail de la distillation est trop restreint? Quant au mode de perception, le droit sur la capacité de la cuve a mérité la préférence de la Commission qui a repoussé la perception sur les quantités produites.

Tel paraît être l'éloignement de la grande majorité des distillateurs pour le système d'impôt au rendement qu'elle lui préfère le maintien, sans modification, du régime qui fonctionne aujourd'hui.

Votre section n'a pu un instant douter des bonnes intentions de M. le Ministre des Finances et les explications qu'il lui a données lui ont démontré qu'elle ne s'était pas trompée sur ses vues.

Elle savait que M. le Ministre était tenu, en vertu de l'article 10 de la loi du 30 juillet 1883, de porter son attention sur la revision du mode de perception de l'accise dont les eaux-de-vie sont frappées. Comment ne se serait-il pas préoccupé, au même titre, de la question du rendement qui se rattache d'une manière si intime au mode de perception de l'impôt ?

C'était pour lui un devoir rigoureux. Au fond, la base du droit prélevé sur la fabrication de l'eau-de-vie est bien le rendement, ou, si l'on veut, le produit présumé, plutôt que l'hectolitre de capacité de la cuve-matière. Ce que le législateur de 1883 a voulu, c'est que 10 hectolitres d'alcool à 50° Gay-Lussac assurent au Trésor une perception s'élevant à 7 fr. 50 c^s; or, il est établi que l'hectolitre d'alcool ne fait entrer dans le Trésor public que 6 fr. 18 c^s. D'où provient cet écart entre le droit que l'administration perçoit et celui qu'elle devrait recevoir ? De ce que le rendement réel est de 12 litres 14 c^s au lieu de 10 litres, chiffre adopté par la loi de 1883. Ainsi se trouve faussée la base même du droit d'accise; de telle manière que 21 % des quantités fabriquées échappent à l'impôt, et, comme il est dit plus haut, que le Trésor se trouve en face d'un déficit de 3,500,000 francs. Ce calcul ne s'applique qu'au droit normal, payé par ceux qui travaillent sans macérateur, ou qui ne mettent pas en œuvre plus de 20 hectolitres par jour. La différence serait moindre si elle était établie d'après une moyenne.

M. le Ministre des Finances ne pouvait, sans s'exposer au reproche de laisser périliter les ressources de l'État, se croiser les bras et rester spectateur passif de la diminution de recettes que la loi a visées. N'aurait-on pas pu lui reprocher de laisser creuser le gouffre du déficit ? Cette considération n'aura peut-être pas été étrangère à sa résolution qui se justifie au surplus par elle-même.

Mais la section centrale ne se croit pas liée par les mêmes devoirs que M. le Ministre des Finances. Tout en reconnaissant les faits sur lesquels s'appuie l'Exposé des motifs du projet de loi, la section centrale a cru qu'elle était en droit de se poser la question, si, avant de songer à relever le montant sur le rendement et à réduire le taux actuel de l'accise, il ne convient pas d'être fixé sur la suite qu'il faut donner à la demande de prolongation du délai de fabrication formulée par messieurs les distillateurs et dont ils attendent des avantages industriels auxquels ils attachent la plus grande importance ? Si, en outre, étant donnée la possibilité de prendre de sérieuses garanties contre la fraude, il ne serait pas désirable d'autoriser la fabrication du levain ?

La section centrale est convaincue que si cette double concession était faite à la distillerie, celle-ci accepterait, sans hésitation, le relèvement du montant des rendements en échange des facilités du travail que lui octroierait la loi. Tous les intérêts seraient conciliés à la fois.

Le Trésor public verrait augmenter ses ressources; l'industrie pourrait, de son côté, travailler dans des conditions économiques, s'étendre au dehors, tirer en un mot son profit des progrès réalisés par la science.

Cet essor donné à l'une de nos grandes industries tournerait en même temps au bénéfice du consommateur qui verrait baisser le prix de l'alcool et

cesser les pratiques coupables mises en œuvre par certains détaillants et consistant dans une sophistication odieuse des produits de la distillerie.

La section centrale comprend les sages réserves que fait M. le Ministre en ce qui touche le danger de la fraude et la nécessité d'éviter que les mesures qu'il sera essentiel de prendre ne dégénèrent en un véritable exercice. Donner à l'industrie toutes les facilités, lui épargner toute formalité vexatoire et garantir en même temps le revenu du Trésor est, à la vérité, un problème ardu, mais dont la solution doit tenter l'esprit sagace et pénétrant de M. le Ministre des Finances.

Se plaçant à ces divers points de vue, la section centrale repousse par 4 voix et 3 abstentions toute mesure qui pourrait avoir pour résultat d'augmenter l'impôt sur les caux-de-vie, et propose à la Chambre de décider qu'il n'y a pas de dispositions nouvelles à prendre, tant qu'une solution ne sera pas intervenue relativement à la double question du travail en 48 heures et de la fabrication du levain.

Plusieurs observations ont été présentées dans l'intérêt des distillateurs agricoles; l'examen en a paru superflu en présence des conclusions de la section centrale. Ces observations roulent notamment sur la réduction du travail à 15 hectolitres par jour au lieu de 20, chiffre primitivement accordé et sur la défense faite d'employer l'appareil connu sous le nom de serpent in dans la cuve-matière, aussi longtemps que la réfrigération n'est pas complète.

Ces points fixeront naturellement l'attention toute particulière de M. le Ministre des Finances, qui s'est déclaré partisan de la diffusion de l'industrie et dont les sympathies pour les intérêts de la distillerie agricole ne sont ignorées de personne.

Le Rapporteur,

P. TACK.

Le Président,

T. DE LANTSHEERE.



Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 29 JUILLET 1884.

Mode de perception et régularisation des droits d'accise sur
les eaux-de-vie.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE, PAR M. TACK.

Page 5, ligne 8 à 11, lisez :

Ce que le législateur de 1883 a voulu, c'est que 10 litres d'alcool à 50° Gay-Lussac assurent au Trésor une perception s'élevant à fr. 7 50 c.; or, il est établi que dix litres d'alcool ne font entrer dans le Trésor public que fr. 6 18 c.
